

Conflit positif

N° 4189 – Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne c/ Société Grid Solutions SAS

Rapporteur : Mme Laurence Pécaut-Rivolier

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 8 juin 2020

Lecture du 8 juin 2020

Décision du Tribunal des Conflits n° 4189

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu que les plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), qui peuvent donner lieu à un accord collectif ou à un document unilatéral de l'employeur, sont soumis, dans le premier cas, à l'homologation, dans le second, à la validation de l'administration (DIRECCTE), qui contrôle la régularité de la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel ainsi que les mesures prévues par le PSE.. En application de l'article L 1235-7-1 du code du travail, les litiges relatifs à cette validation ou homologation relèvent, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

Par ailleurs, en cas de réorganisation d'une entreprise, il appartient à l'employeur de mettre en œuvre, sous le contrôle du juge judiciaire, les mesures de prévention et de sécurité de nature à garantir le respect du droit à la santé, qui constitue un droit fondamental pour les salariés.

Par la présente décision, le Tribunal définit la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction dans l'hypothèse d'une réorganisation d'une entreprise qui donne lieu à un plan de sauvegarde de l'emploi, en prenant en compte les deux logiques mentionnées ci-dessus.

Il précise que, dans une telle hypothèse, il incombe à l'autorité administrative, pour prendre sa décision de validation ou d'homologation du PSE, de vérifier le respect, par l'employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques, notamment psycho-sociaux, en contrôlant non seulement la régularité de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel, mais aussi les mesures auxquelles est tenu l'employeur en application de l'article L 4121-1 du code du travail. La contestation de la décision prise par l'administration relève de la juridiction administrative.

Le juge judiciaire est en revanche compétent pour connaître de tout litige relatif au respect, par l'employeur, de son obligation de sécurité, lorsque ce litige trouve son origine dans une situation sans rapport avec le projet de licenciement collectif et de réorganisation de l'entreprise, ou encore dans la mise en œuvre de l'accord ou du document du PSE ou de l'opération de réorganisation.

En l'espèce, le litige portant sur l'insuffisance des mesures d'évaluation et de prévention des risques psycho-sociaux dans le cadre d'un projet de réorganisation qui donnait lieu à un PSE, c'est le juge administratif qui était compétent.